



# Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-de-Rivière

**MREnvironnement**  
EIRL Mathilde Redon

**atelier urbain**  
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE

## 1. Notice de présentation



**atelier urbain** SEGUI & COLOMB

23 impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | [contact@atelierurbain.net](mailto:contact@atelierurbain.net)



## Table des matières

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>CONTEXTE JURIDIQUE</b> .....	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>PROJET DE CREMATORIUM, MAISON FUNERAIRE ET LOCAUX DE POMPES FUNEBRES</b> .....	<b>3</b>
3.1	CONTEXTE GENERAL .....	3
3.2	DESCRIPTION DU SITE DU PROJET .....	4
3.3	PLAN D'AMENAGEMENT .....	5
3.4	ELEMENTS TECHNIQUES .....	6
<b>4</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b> .....	<b>7</b>
4.1	EXPOSE DES MOTIFS.....	7
4.2	MISE EN COMPATIBILITE DU PADD.....	8
4.3	MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT GRAPHIQUE.....	10
4.4	MISE EN COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....	10
<b>5</b>	<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>16</b>
5.1	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	16
5.2	ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES .....	25
5.3	ANALYSE DES INCIDENCES .....	27
5.4	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	31
5.5	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	32
5.6	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI.....	33



# 1 Préambule

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Gaudens Aspet Montréjeau Magnoc (SIVOM SGMA), qui est compétent en pompes funèbres, projette à ce titre l'aménagement d'un pôle funéraire sur la commune de Villeneuve-de-Rivière.

Le projet comprend la construction d'un crématorium, d'une maison funéraire et de locaux de pompes funèbres ainsi que divers aménagements.

Le site pressenti, d'une superficie d'un peu moins de 1,2 ha est à proximité des locaux du SIVOM, a des terrains classés au PLU pour une petite partie en zone UXc et pour partie en zone agricole.

En l'état, le PLU de la commune de Villeneuve-de-Rivière ne permet pas la réalisation de ce projet d'intérêt général. Le PLU intercommunal, initié récemment par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, ne permettra également pas la réalisation de ce projet avant plusieurs années.

Afin de faire évoluer le PLU dans un laps de temps suffisamment court pour ne pas retarder la réalisation de cet équipement structurant, **le SIVOM a décidé, en concertation avec la communauté de communes, d'engager une démarche de déclaration projet visant à mettre en compatibilité le PLU de Villeneuve-de-Rivière** avec le projet d'intérêt général de création d'un pôle funéraire.

## 2 Contexte juridique

**L'article L.300-6 du code de l'urbanisme indique en particulier que :**

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14 et L.123-14-2 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

(...)

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

**Il est rappelé que l'article L.300-1 du code de l'urbanisme expose la définition de ce qui relève des actions ou opérations d'aménagement.**

Il précise que :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

*L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.*

*Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement ».*

**Contenu de la présence d'un site Natura 2000** – Directive Habitat « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » sur la commune et à une faible distance du site du projet et de la modification du PADD du PLU par la procédure, le projet de mise en compatibilité a les effets d'une révision de PLU et est obligatoirement soumis à évaluation environnementale.

**Le dossier sera soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**A noter :**

Du fait de l'approbation récente du SCOT le 04 juillet 2019, il a été fait le choix, par sécurité, de procéder à la **saisine pour avis** :

- **Du préfet** au titre de la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme
- **De la CDPENAF** (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, agricoles ou forestiers) au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, puisque le projet induit une réduction de la surface d'un espace agricole.

Le projet d'aménagement du pôle funéraire fait également l'objet **d'une demande cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**. Ce type de projet est en effet soumis à 2 rubriques de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : rubrique 41 : « aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus » et rubrique 48 : « Crématoriums ».

# 3 Projet de crématorium, maison funéraire et locaux de pompes funèbres

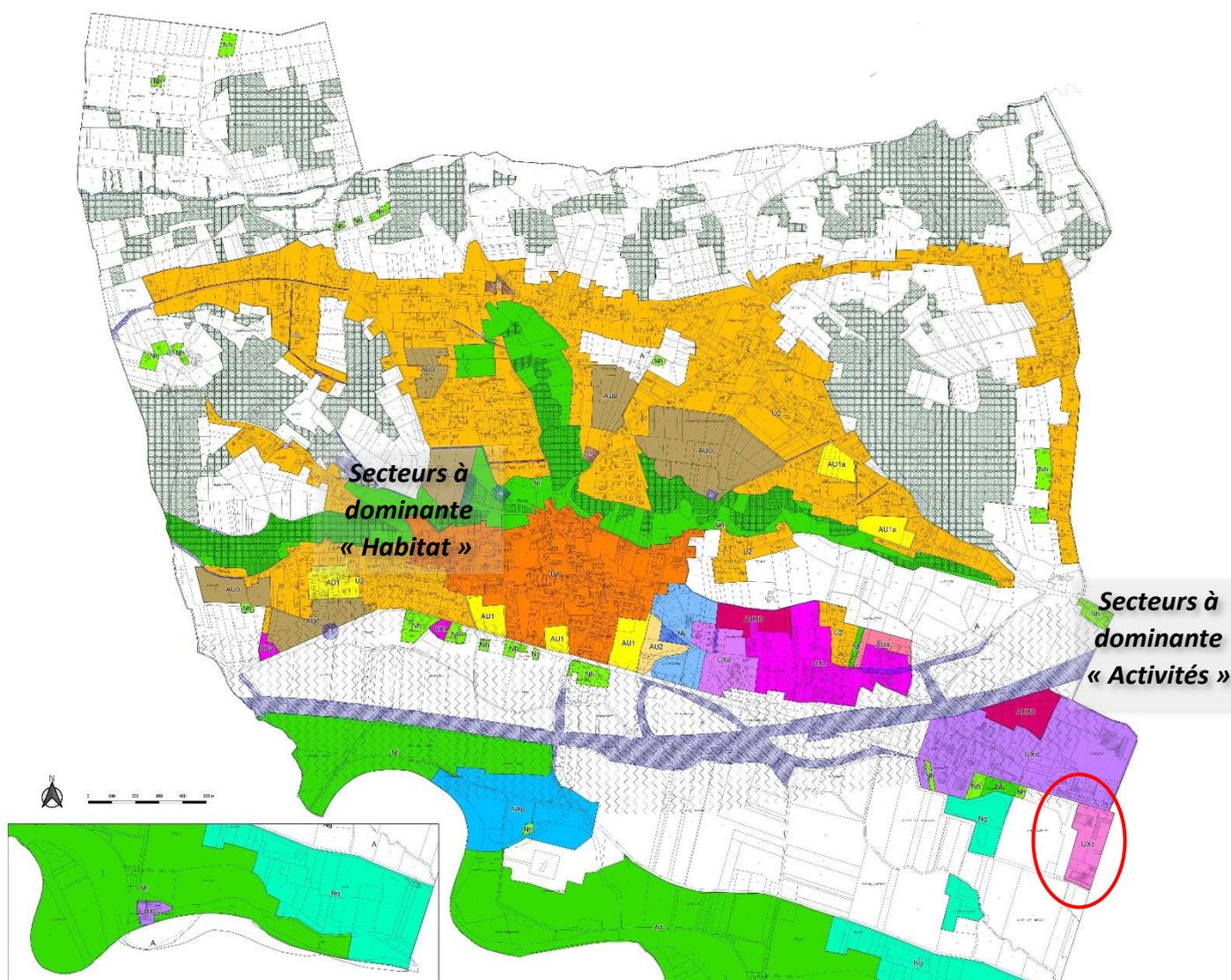
## 3.1 Contexte général

Dès sa création en 1968, le SIVOM-SGMA a mis en place un service de pompes funèbres dont les installations sont basées à Clarac. Dans le cadre de cette activité, le SIVOM-SGMA a remarqué l'évolution constante du nombre de recours à la crémation qui marque ces 20 dernières années.

Face à l'évolution des mentalités et constatant l'engorgement des équipements situés à Tarbes et Toulouse et l'absence d'équipement sur le secteur sud de la Haute-Garonne, le SIVOM-SGMA a fait le choix de construire un crématorium et un site funéraire pour répondre à la demande exprimée par les familles.

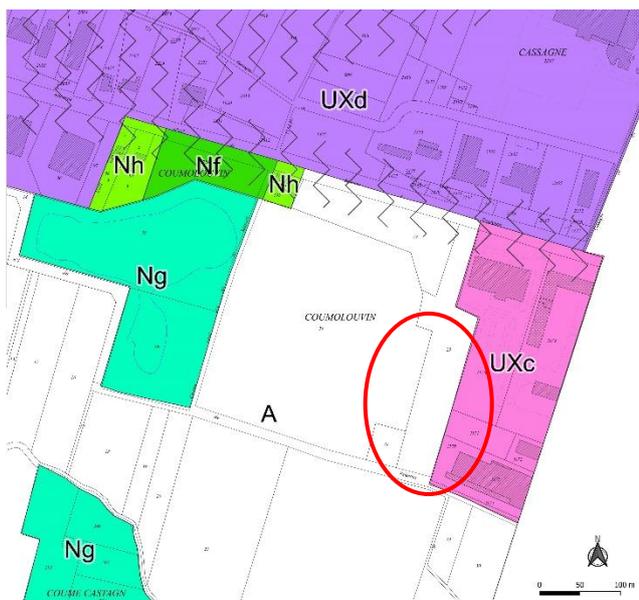
Ce nouvel équipement sera implanté à Villeneuve-de-Rivière, en périphérie immédiate de Saint-Gaudens, à côté du siège du SIVOM qui souhaite concentrer le plus grand nombre de ses services sur un même site.

Localisation du projet sur le territoire communal



Source : Plan de zonage du PLU en vigueur

### Localisation du projet / extrait du PLU en vigueur



Source : Plan de zonage du PLU en vigueur

Une implantation sur la partie sud-est du territoire de Villeneuve-de-Rivière, en limite de Saint-Gaudens, sur un secteur réservé à l'accueil d'activités.

Une très bonne accessibilité : au carrefour entre la RD 817 et la RD21j avec une desserte à partir de la RD21j.

Un site qui constitue l'extrémité ouest d'une zone d'activités aménagée sur les communes de Villeneuve-de-Rivière et de Saint-Gaudens.

## 3.2 Description du site du projet

Le projet de pôle funéraire se situe à Villeneuve-de-Rivière, sur le secteur de Coumolouvin, en limite de Saint-Gaudens. Il est limitrophe du siège du SIVOM et des installations du centre de tri.

Le site concerne trois parcelles, propriété du SIVOM, soit un terrain d'assiette d'environ 11750 m<sup>2</sup> : une parcelle classée en UXc, 2 parcelles classées en zone A (voir détail p.10).

Ces deux dernières parcelles étaient déclarées à la PAC jusqu'en 2016 en tant que prairies temporaires. Elles sont depuis propriété du SIVOM.

### Localisation du projet en continuité de la zone d'activités



Source : GEOPORTAIL

### 3.3 Plan d'aménagement

Plan masse du projet : esquisse au stade de la phase concours

Perspective depuis l'accès au site



Perspective sur le parvis sud



Illustrations données à titre indicatif



Source : atelier d'architecture Pierre-Edouard VERRET

## 3.4 Eléments techniques

### 1 - Fiche technique du projet<sup>1</sup>

Surface de l'unité foncière : 11750 m<sup>2</sup>

Surface bâtie : 1600 m<sup>2</sup> (espace d'accueil, salle de cérémonies, crématorium, funérarium, locaux des pompes funèbres et des services généraux), soit une emprise au sol de 13,6%

Surface imperméabilisée hors bâti : 3435 m<sup>2</sup>, soit 29% du site

Surface des espaces verts : 6725 m<sup>2</sup> (dont 500 m<sup>2</sup> de cheminements), soit 57,2% du site

Stationnements : création de 50 places visiteurs, dont 3 places pour les personnes handicapées, et de 15 places pour le personnel dont 1 place pour les personnes handicapées.

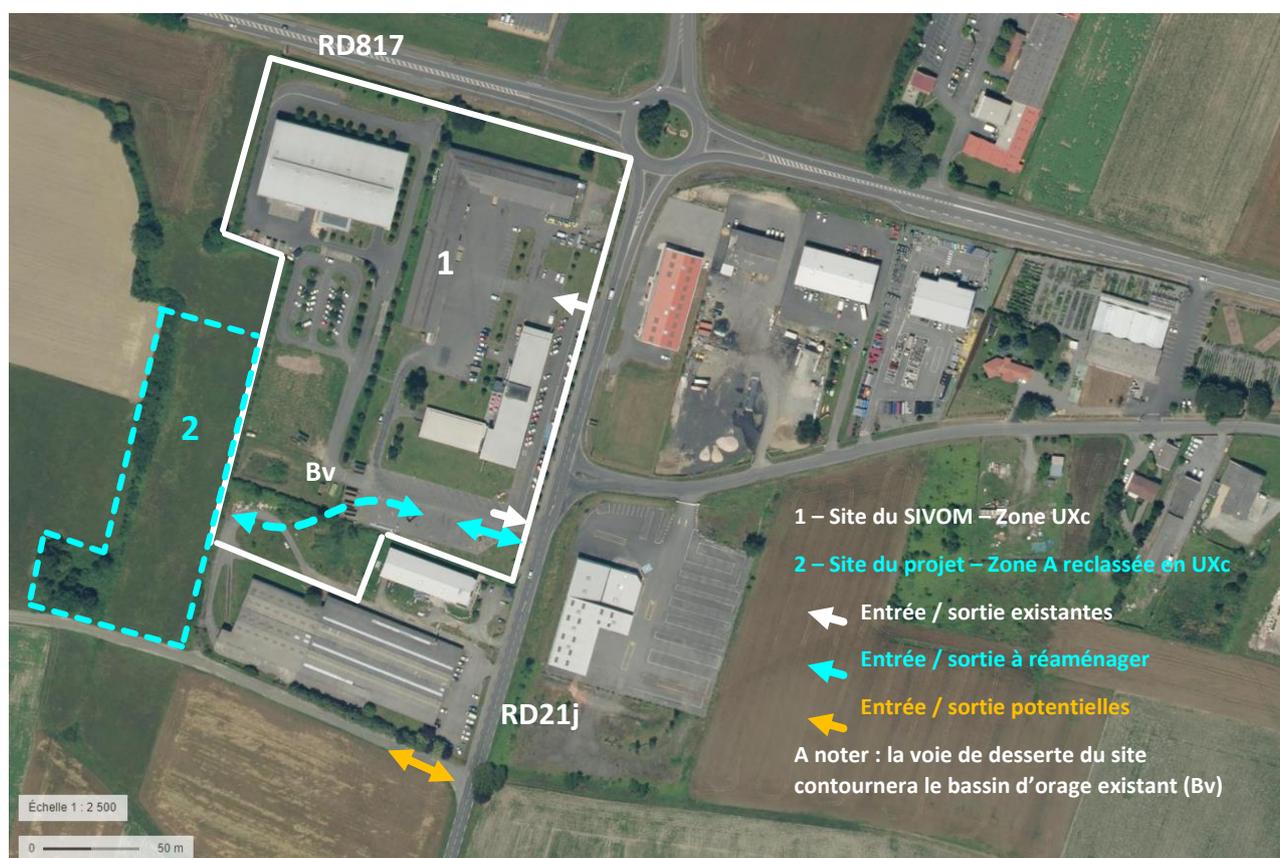
A l'extérieur, le site accueille un jardin du souvenir.

### 2 – Accès – réseaux

#### Accès

Le site sera desservi, depuis la RD21j, par l'accès sud actuel du SIVOM. Des aménagements réalisés à l'intérieur du site du SIVOM permettront de gérer les flux entre les différentes installations.

A noter : la desserte par la voie sud, qui longe la zone d'activités, offre la possibilité pour l'avenir d'aménager un accès complémentaire sur le site du projet.



Source : atelier urbain

<sup>1</sup> Sur la base du dossier APS en cours d'élaboration au stade de la finalisation du présent dossier

AEP : Le site sera raccordé au réseau AEP qui dessert les locaux du SIVOM.

Electricité : Le site sera raccordé au réseau et installations qui desservent le SIVOM.

#### Réseau d'assainissement collectif

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement confirme qu'un raccordement au réseau d'assainissement collectif est possible. Celui-ci pourrait techniquement s'opérer sur le réseau privatif existant à l'intérieur de l'enceinte du SIVOM. Le raccordement pourrait être réalisé au travers d'une boîte de raccordement distincte qui collectera les seuls effluents du funérarium avant rejet dans le collecteur existant.

#### Réseau Eaux pluviales

Le projet est basé sur une gestion alternative des eaux pluviales : maintien du fossé boisé existant en limite ouest de la zone, mise en place de noues paysagères sur la partie sud du site avec un rejet progressif des eaux pluviales vers les fossés existants.

A noter : Les discussions engagées entre le SIVOM et l'équipe d'architectes, maître d'œuvre du projet, ont permis de réduire les surfaces imperméabilisées facilitant ainsi l'infiltration des eaux de pluies : optimiser les surfaces bâties, en rationalisant au mieux le fonctionnement du bâtiment, afin d'en réduire l'emprise sol / aménager une partie des aires de stationnement par la mise en œuvre d'un revêtement perméable.

## 4 Mise en compatibilité du PLU

### 4.1 Exposé des motifs

Le projet de crématorium, maison funéraire et locaux de pompes funèbres concerne la réalisation d'un équipement d'intérêt général qui participe à la mixité de l'offre de services du territoire. Il constitue ainsi un projet, à priori, compatible avec le projet de territoire de la commune de Villeneuve-de-Rivière.

Pour autant, ce projet n'est pas explicitement mentionné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Les orientations urbaines précisent que sur ce secteur Est du territoire, et avec l'objectif de « structurer les zones artisanales », « il s'agit de poursuivre l'aménagement des parcs d'activités de La Chapelle et de Cassagne ». Le détail des types d'activités existantes et projetées n'est pas mentionné. Le règlement présente toutefois la zone UX comme « une zone équipée destinée à recevoir des industries et activités diverses ».

La cartographie illustrative des orientations urbaines du PADD figure en complément de manière très précise les limites des zones UX et AUX actuelles dont l'aménagement doit être « poursuivi » et « structuré ».

Les orientations paysagères délimitent le territoire en deux entités principales : les secteurs situés au nord de la RN117 qui correspondent à la zone urbanisée ; le secteur sud, qui constitue la plaine agricole, « à préserver », comme l'indique la carte de la page 5.

L'ensemble de ces orientations paraît trop restreint pour autoriser le projet.

**⇒ Il convient de compléter le PADD.**

Le projet se situe sur des terrains actuellement classés en zone A dans le PLU et déclarés à la PAC jusqu'en 2016. Ce classement en zone A, qui correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles, ne permet pas la réalisation d'un tel projet.

⇒ **Il convient de modifier le règlement graphique du PLU.**

Le règlement de la zone UXc, qui sera étendue au terrain d'assiette du projet, ne permet pas d'encadrer précisément les constructions liées au projet.

⇒ **Il convient d'ajuster les dispositions réglementaires du PLU.**

## 4.2 Mise en compatibilité du PADD

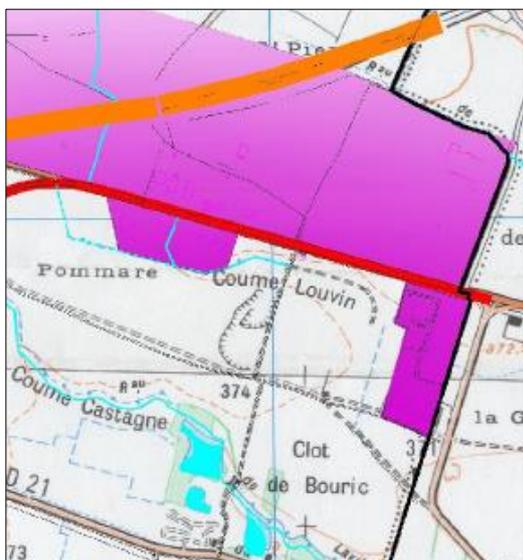
Le secteur du projet est mentionné à plusieurs endroits du PADD, qu'il convient d'ajuster :

- Les illustrations des orientations paysagères et des orientations urbaines, où il convient d'ajuster les limites de la zone UXc pour y intégrer les parcelles du projet ;

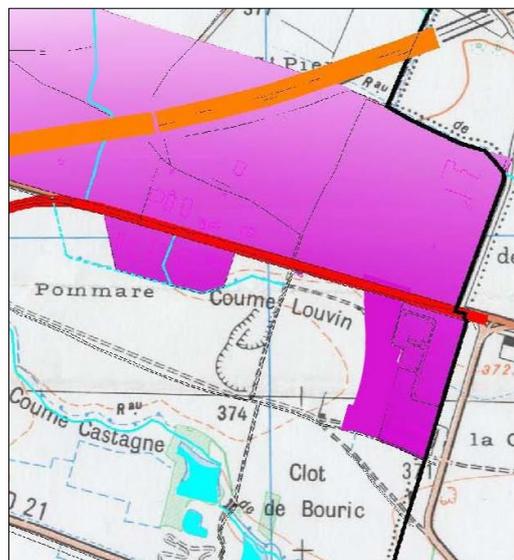
On notera que du fait de l'extension foncière limitée de la zone UXc, zone qui s'inscrit en continuité de la zone de La Gravade de Saint-Gaudens, le projet de pôle funéraire n'est pas de nature à remettre en cause l'objectif de « préserver la basse plaine agricole » énoncé par le PADD.

- Le point 6 des orientations urbaines « Structurer les zones artisanales » qu'il convient d'élargir aux « zones d'équipements, de services et d'activités économiques », orientation compatible avec le règlement en vigueur de la zone UX du PLU qui prévoit l'accueil « d'industries et activités diverses ».
- Le tableau de synthèse des objectifs, qu'il convient d'ajuster pour tenir compte du projet.

Extrait des orientations paysagères du PADD avant mise en compatibilité (page 5)



Extrait des orientations paysagères du PADD après mise en compatibilité (page 5)

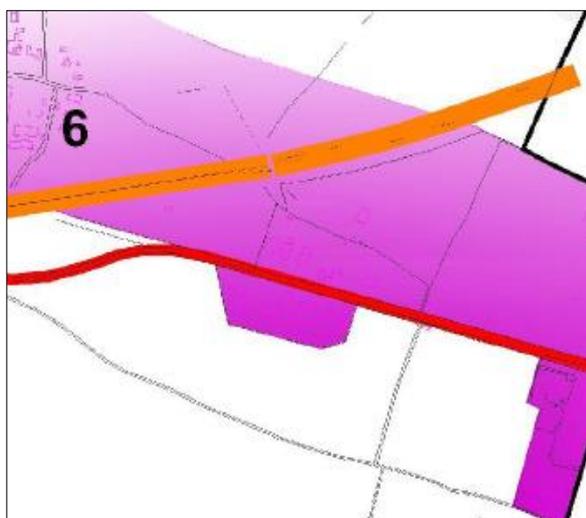


Extrait des orientations urbaines du PADD avant mise en compatibilité (page 7)

## 6 Structurer les zones artisanales

Il s'agit de poursuivre l'aménagement des parcs d'activité de La Chapelle et de Cassagne, en accord avec les dispositions approuvées lors de la 4<sup>ème</sup> modification du POS : aménagement de voies de desserte, préconisations urbaines et paysagères.

Extrait des orientations urbaines du PADD avant mise en compatibilité (page 8)



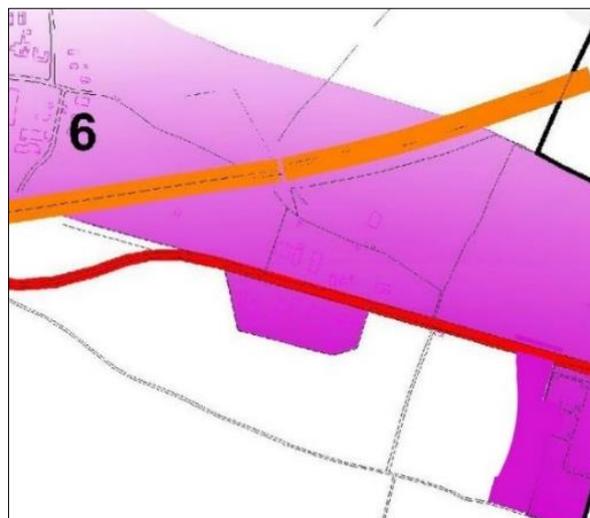
## 6 Structurer les zones artisanales

Extrait des orientations urbaines du PADD après mise en compatibilité (page 7)

## 6 Structurer les zones d'équipements, de services et d'activités économiques

Il s'agit de poursuivre l'aménagement des parcs d'activité de La Chapelle et de Cassagne, en accord avec les dispositions approuvées lors de la 4<sup>ème</sup> modification du POS : aménagement de voies de desserte, préconisations urbaines et paysagères, ainsi que de permettre l'implantation d'un pôle funéraire (crématorium, maison funéraire et locaux de pompes funèbres).

Extrait des orientations urbaines du PADD après mise en compatibilité (page 8)



## 6 Structurer les zones d'équipements, de services et d'activités économiques

Extrait du tableau de synthèse du PADD avant mise en compatibilité (page 9)

### DEVELOPPEMENT URBAIN

- Requalifier la traversée du bourg
- Développer l'entrée Est
- Solidariser le tissu résidentiel
- Structurer les zones artisanales

- Garantir la sécurité routière, protéger les accès et les cheminements
- Promouvoir la mixité urbaine : accueillir habitat + services + équipements
- Compléter le maillage du réseau, aménager l'espace public, les parcours piétons
- Poursuivre l'aménagement des parcs d'activité de La Chapelle et de Cassagne

Extrait du tableau de synthèse du PADD après mise en compatibilité (page 9)

### DEVELOPPEMENT URBAIN

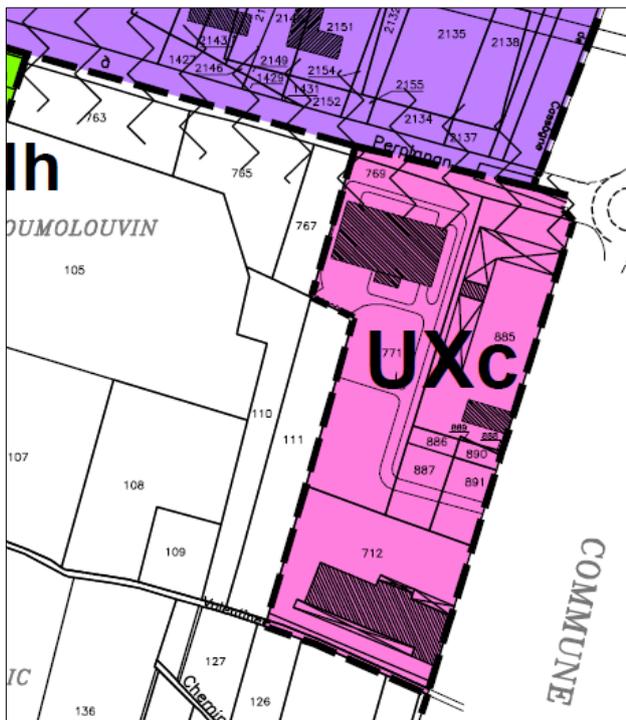
- Requalifier la traversée du bourg
- Développer l'entrée Est
- Solidariser le tissu résidentiel
- Structurer les zones d'équipements, de services et d'activités économiques

- Garantir la sécurité routière, protéger les accès et les cheminements
- Promouvoir la mixité urbaine : accueillir habitat + services + équipements
- Compléter le maillage du réseau, aménager l'espace public, les parcours piétons
- Poursuivre l'aménagement des parcs d'activité de La Chapelle et de Cassagne

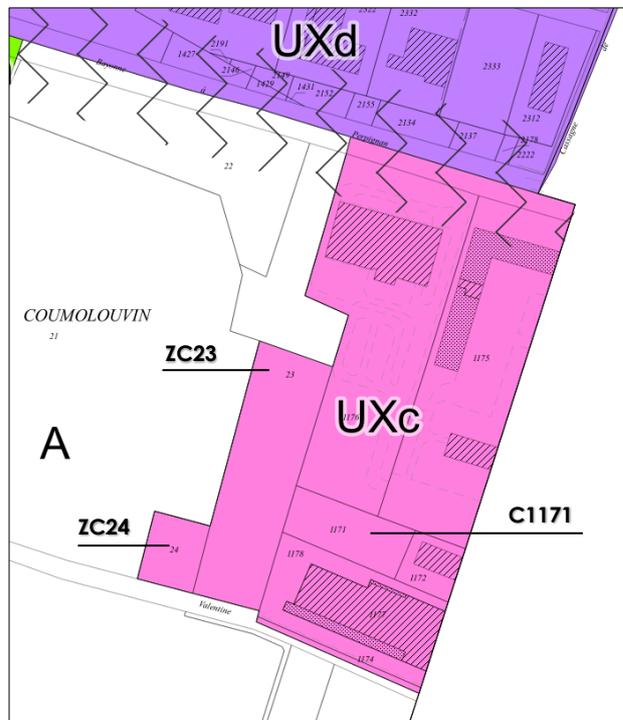
## 4.3 Mise en compatibilité du document graphique

Afin de permettre la réalisation du pôle funéraire, il convient de classer en zone UX les parcelles destinées à son implantation : une partie de la parcelle ZC23 et la parcelle ZC24 en totalité (auparavant cadastrées 109-110-111).

Extrait du zonage avant mise en compatibilité



Extrait du zonage après mise en compatibilité



On notera la mise à jour du cadastre : la parcelle 109 est devenue la parcelle ZC24, les parcelles 110, 111 et 767, constituant une même unité foncière, ont été regroupées et correspondent désormais à la parcelle ZC23. Ces deux parcelles sont, aujourd'hui, propriété du SIVOM SGMA. La partie Nord de la parcelle ZC23, qui n'est pas concernée par le projet, est maintenue en zone agricole.

## 4.4 Mise en compatibilité des dispositions réglementaires

### Introduction

Selon le règlement, « la zone UC est une zone équipée destinée à recevoir des industries et activités diverses ».

Elle est divisée en 4 secteurs dont « les secteurs UXc et UXd qui, de par leurs règles spécifiques en matière environnementale et de sécurité, impose des reculs d'implantation particuliers par rapport à l'A64 et la RN117 (l'actuelle RD817) ».

Cette dernière partie introductive du règlement renvoie aux dispositions d'une orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activités de Cassagne, qui porte sur la mise en place d'un schéma de voirie et d'aménagement de principe : ce schéma concerne uniquement le secteur de la zone d'activités situé au Nord de la RD 817. Il n'a aucune incidence sur le site d'implantation du projet qui motive ce dossier.



Bien qu'il n'y ait pas nécessité à modifier le règlement, la spécificité du projet conduit à proposer une modification du règlement de l'article UX2 afin d'en encadrer la réalisation.

#### Article UX2 – Type d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

Cet article est complété par un nouvel alinéa concernant le secteur UXc :

*« Dans le secteur UXc, (sont autorisées), les constructions et installations nécessaires à la réalisation d'un crématorium, d'une maison funéraire et de locaux de pompes funèbres dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ou des corridors écologiques. »*

### **1.2 Section 2 – Conditions de l'occupation du sol**

#### Article UX-3 : accès et voirie

##### → Voirie nouvelle

Pour le secteur UXc, les dispositions réglementaires prévoient pour **les voies nouvelles une emprise de 13 mètres et une largeur de chaussée de 6 mètres avec des plantations de part et d'autre de la chaussée (arbre de haute tige). Pour les voies en impasse, la largeur d'emprise de la voie est de 11 mètres pour une chaussée de 6 mètres. La plantation d'arbres de haute tige n'est imposée que sur un côté dans ce cas.**

Les dimensions imposées, importantes, sont notamment adaptées dans le cas du développement d'une zone d'activités industrielles ou commerciales induisant un trafic poids-lourds.

Elles paraissent disproportionnées au regard du projet porté par le SIVOM. Le site est appelé à recevoir des véhicules légers ou des véhicules de pompes funèbres dont la circulation, dans des conditions de parfaite sécurité, ne nécessitent pas des voies aux emprises si importantes.

Le site disposerait d'un accès à partir duquel seraient dispatchés les différents flux : public d'un côté et professionnels de l'autre.

Considérant que l'ensemble de la zone UXc existante est déjà aménagée et au regard de la nature des véhicules attendus sur le site avec la réalisation du projet , il est proposé de modifier les dispositions réglementaires du secteur UXc pour une meilleure adaptation au projet :

*« Dans le secteur UXc, les voies nouvelles publiques ou privées doivent avoir une largeur d'emprise d'au moins 6 mètres et une largeur de chaussée d'au moins 5 mètres. »*

En réduisant l'emprise des voies, le nouveau règlement limite l'imperméabilisation des sols concourant à une meilleure gestion des eaux pluviales.

#### **A noter :**

- *Il n'a pas été jugé nécessaire d'imposer la réalisation d'un trottoir en bordure de la voie de desserte du site car la RD21j ne dispose pas d'aménagement piéton ou d'un arrêt de bus à proximité. Il n'y avait pas nécessité d'assurer une continuité piétonne.*
- *L'obligation de plantation d'arbres en bordure de la voie est supprimée de l'article UX3, qui concerne les accès et la voirie, pour être reportée à l'article UX13 qui concerne notamment les plantations.*

#### Article UX-4 : desserte par les réseaux

##### → Eaux pluviales

La rédaction actuelle du règlement...

**« Toute construction ou installation nouvelle doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Les aménagements doivent garantir l'écoulement dans le réseau collecteur et en aucun cas sur la voie publique ni sur les fonds voisins.**

**En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire ou du lotisseur qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. »**

...est modifiée afin de mieux rendre compte de l'application de la loi sur l'Eau et permettre une meilleure gestion des eaux pluviales :

*« Toute construction ou installation ne doit pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation d'imperméabilisation des terrains, avant construction.*

*La gestion des eaux pluviales sera assurée par un dispositif d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ou de stockage et restitution progressive à l'exutoire (cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture ou chaussée stockante...).*

*Les aménagements doivent garantir l'écoulement dans le réseau collecteur et en aucun cas sur la voie publique ni sur les fonds voisins ».*

Il sera également précisé que :

*« Dans le secteur UXc, au sud de la RD817, le fossé, situé en limite ouest de la zone d'activités, sera préservé et maintenu en bon état de fonctionnement ».*

A noter : la superficie de l'unité foncière dépassant 1 ha, le projet sera obligatoirement soumis à une déclaration dite « loi sur l'eau ».

#### Article UX-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement impose que :

**« Dans le secteur UXc (cf. schéma de voirie dans "Orientations d'aménagement")**

**Toute construction nouvelle doit être implantée à au moins 30 mètres de l'axe de la RN 117, et à au moins 12,5 mètres de l'axe de la voie de desserte interne ».**

Afin de lever toute ambiguïté sur l'application de cette disposition, le règlement est modifié comme suit :

*« Dans le secteur UXc (cf. schéma de voirie dans "Orientations d'aménagement")*

*Toute construction nouvelle doit être implantée à au moins 30 mètres de l'axe de la RN 117, et à au moins 12,5 mètres de l'axe de la voie de desserte interne [identifiée dans le schéma de voirie<sup>2</sup>](#) ».*

---

<sup>2</sup> Le schéma de voirie est présenté en page 11 du présent dossier.

## Article UX-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le règlement impose que :

**« Dans le secteur UXc,**

**Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à 5 mètres.**

**Les constructions des équipements publics ou d'intérêt collectif d'une hauteur supérieure à 9 mètres doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de leur hauteur. »**

Afin de permettre l'implantation du projet telle qu'elle est prévue, mais de maintenir une règle pertinente en cas de construction d'un bâtiment d'activité de grande hauteur, l'article UX7 est modifié :

*« Dans le secteur UXc,*

*Toute construction nouvelle doit être implantée :*

- *Soit à au moins 3 mètres des limites séparatives,*
- *Soit à une distance minimale des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres ».*

## Article UX-11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

→ Clôtures

Pour le secteur UXc, le règlement impose que :

**« Les clôtures devront être réalisées en panneaux de mailles métalliques soudées de couleur verte, dans un seul plan vertical. Les supports des poteaux devront être exclusivement métalliques, sans jambage, de couleur verte et à profil fermé.**

**Les clôtures sont obligatoires dans les cas suivants, et peuvent parfois être accompagnées de haies (cf. schéma de voirie en annexe) :**

- **En limite séparative : clôture + haie vive**
- **En limite d'emprise publique avec la RN 117 : clôture seule (H= 2m)**
- **En limite d'emprise publique avec la voie de desserte interne : clôture (H= 2m) + haie basse (H= 0,8 m) ».**

La règle est étoffée afin d'offrir plus de possibilités et permettre un traitement spécifique pour une activité se distinguant du reste de la zone d'activités.

*« Dans le secteur UXc, les clôtures n'excéderont pas 2 mètres de haut.*

*Lorsqu'elles sont réalisées, les clôtures doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et avec le caractère des espaces publics environnants.*

*Elles seront constituées :*

- *En limite d'emprise publique avec la RD817, par des panneaux de mailles métalliques soudées de couleur verte, dans un seul plan vertical. Les supports des poteaux devront être exclusivement métalliques, sans jambage, de couleur verte et à profil fermé.*

- Dans les autres cas :

- o Soit par un muret bas, d'une hauteur maximale de 0,80 mètre en partie courante, surmonté d'une grille ou de tout autre dispositif à claire voie, et doublé ou non d'une haie champêtre.

*En continuité d'une façade ou en encadrement de porte ou portail, le mur de clôture pourra atteindre une hauteur supérieure sans dépasser la hauteur maximale autorisée.*

- o Soit par une haie champêtre, doublée ou non d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire voie ».

## Article UX-13 : espaces libres – aires de jeux et de loisirs – plantations

### → Plantations existantes

Le règlement prévoit que :

**« Dans la zone UXc, au minimum 20% du terrain devra être conservé en espace vert et planté d'arbres de haute tige. Toute opération de minéralisation par rapport au terrain naturel (emprise au sol des bâtiments, aires de stationnement à l'air libre, voies de desserte et de dégagement à l'intérieur de la parcelle, emplacements pour poste de transformation etc.) devra respecter ce seuil minimum ».**

La règle est maintenue en l'état, sachant que le projet sera plus vertueux sur ce point.

Dans une logique de développement durable, une modification du règlement est toutefois proposée afin de préserver les boisements existants, en particulier la haie bordant le fossé ouest du site :

*« Dans le secteur UXc, tout projet de construction ou d'aménagement doit respecter au mieux les formations végétales existantes et rechercher des solutions de leur préservation.*

*Si la destruction de la frange boisée située à l'ouest de la zone (haie bocagère associée au fossé et bosquet) est justifiée, elle sera autorisée à condition d'un remplacement par des plantations équivalentes : espèces et essences identiques à celles détruites en priorité ou espèces locales, adaptées aux sols, climat et exposition, et aux fonctions écologiques similaires (en termes d'offre d'habitat, refuge de nourriture à la biodiversité, hydrologie...).* »

### → Espaces libres, plantations et espaces verts à créer

Dans une logique d'intégration paysagère du site, cet article est complété en adaptant la disposition supprimée de l'article UX3 (accès et voire) imposant la **plantation d'arbres de haute tige sur un côté des voies aménagées en impasse.**

*« Dans le secteur UXc, les voies nouvelles publiques ou privées doivent être plantées d'au moins un alignement d'arbres. »*

Cette rédaction permet d'assouplir la règle en autorisant la plantation d'arbres sans qu'ils soient nécessairement de haute tige.

### → Espaces de stationnements

Dans une logique de développement durable, il est proposé de limiter l'imperméabilisation des aires de stationnement afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales.

Le règlement existant est complété afin de préciser que :

*« Au moins 20% de la superficie des places de stationnement (hors des espaces de circulation) seront aménagés grâce à la mise en œuvre de matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ».*

Articles UX-5 et UX-14

*Il est rappelé que ces articles sont supprimés conformément à l'application de la loi ALUR.*

## **5 Evaluation environnementale**

### **5.1 Analyse de l'état initial de l'environnement**

#### 5.1.1 Topographie

Le site d'implantation du projet se situe dans la vallée de la Garonne, sur la première terrasse et en rive gauche. Il se situe à environ 900 mètres du fleuve à une altitude de 372,5 mètres. Le terrain présente une topographie quasiment plane avec une faible pente vers le sud.

#### 5.1.2 Géologie / pédologie

Le terrain est constitué par des alluvions anciens de la Garonne (galets, graviers, sables) qui recouvrent le substratum molassique du Miocène. Des sondages ont été réalisés au droit du site pour caractériser le sol (étude géotechnique 2018/P1/31/2036). Ils mettent en évidence trois couches distinctes : terre végétale limoneuse brune, limon sableux, grave sableuse.

#### 5.1.3 Hydrologie / hydrographie

L'ensemble du réseau hydrographique de la commune se situe dans le bassin versant de la Garonne, qui constitue pour partie la limite sud de la commune. Les principaux ruisseaux sont : le Lavet, situé en limite ouest de la commune, le ruisseau de Lanedon, qui traverse la partie nord de la commune, le Lavillon, le ruisseau de Lagarrigue et de la Chapelle, et le Petit ruisseau dit du Bois de Bareille, ces derniers drainant la plaine, le centre-bourg et ses extensions récentes.

Ce secteur de la vallée serait concerné par un aléa inondation, moyen à fort, par remontée de nappe. Toutefois, selon l'étude géotechnique d'avant-projet réalisée en juillet 2019, le terrain ne présente aucune trace de stagnation ou d'écoulement d'eau.

Aucun cours d'eau ne se situe à proximité immédiate du site d'implantation du projet. Le site d'implantation est traversé par un fossé situé tout le long de la bordure ouest de la parcelle ZC23, qui sert à la gestion des eaux pluviales. Ce fossé est identifié dans le SRCE comme « cours d'eau corridor ».

#### 5.1.4 Paysage

La commune de Villeneuve-de-Rivière se situe au nord de la vaste plaine de Rivière délimitée par la Garonne et un ensemble de coteaux boisés. Au niveau de la commune, la plaine est plus resserrée, ce qui a favorisé la concentration de l'occupation du sol avec

un rapprochement des cultures, des boisements et de l'habitat. Le versant sud des coteaux occupe 60% de la superficie communale et 40 % se situe dans la plaine.

Le site d'implantation du projet se situe au sud-est de la commune, dans la plaine, non loin des sites de gravières. La topographie plane permet d'avoir une belle vue sur les Pyrénées, qui devra être valorisée dans le projet.

### 5.1.5 Milieux naturels et biodiversité

Le territoire communal est dominé par les milieux agricoles, principalement des cultures de céréales (blé, orge, maïs selon le RPG 2017). Les coteaux au nord du territoire comprennent quelques boisements ; le réseau bocager est très peu développé.

Le site d'implantation du projet n'est plus déclaré à la PAC depuis 2017. Il est composé en son centre (parcelle ZC23) d'une grande prairie mésophile bordée de part et d'autre de haies buissonnantes mélangées. Un fossé passant sous la haie Ouest traverse / longe le site. La parcelle ZC24, au sud-ouest de la zone, comprend un petit boisement incluant quelques grands sujets pouvant présenter un intérêt pour la faune avoisinante, notamment pour l'avifaune (repos, nourrissage, nidification). Le périmètre du projet comprend également le bassin de rétention situé sur la parcelle C1176 qui est colonisé par la végétation et susceptible de servir d'abris voire de lieu de nourrissage et de reproduction pour les amphibiens et les insectes (odonates notamment). Le bassin est bordé d'une végétation herbacée qui ne semble pas présenter d'intérêt floristique particulier. Son périmètre est constitué sur deux côtés par une haie buissonnante mélangée.

A noter que le terrain ne comprend pas de zone humide ou autre milieu naturel sensible devant faire l'objet d'une attention particulière.

#### ❖ **Zonages de protection et d'inventaires**

Le site d'implantation du projet se situe à un peu plus de 700 mètres :

- Du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;
- De l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des poissons migrateurs de la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat » (FR 3800264) établi le 17 octobre 1989 et modifié le 1er mars 1990. Ce classement vise à préserver les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, notamment le Saumon atlantique, la Grande alose, l'Alose feinte, et la Truite de mer ;
- De la ZNIEFF de type I « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » ;
- De la ZNIEFF de type II « Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau ».

- **Site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »**

Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » couvre une superficie totale de 9 602 ha. Il comprend le cours de la Garonne et celui de ses principaux affluents dans l'ancienne région Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Pour en faciliter la gestion, le site a été divisé en cinq entités, qui font chacune l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB). La commune est incluse dans le périmètre de l'entité « La Garonne

amont du Pont du Roy à l'amont de Carbone ». Cette entité concerne 115 km de linéaire de Garonne, celui de la Pique en aval de Saint Mamet sur un linéaire de 22 km, et celui de la Neste en aval de Vignec sur un linéaire de 50 km. Le site s'étend de 576 m d'altitude, au Pont du Roy, 625 m à Luchon et 795 m à Saint-Lary, jusqu'à 205 m à Carbone. Cette portion du site est gérée par le SMEAG en collaboration avec plusieurs partenaires, notamment l'association Migado et l'Aremip (Action recherche environnement Midi-Pyrénées).

Les principales vulnérabilités de ce site viennent de l'activité d'extraction de granulats (gravières : impact encore marqué des anciennes exploitations sur les habitats aquatiques et impact des extensions de gravières encore en activité), de la présence de nombreux obstacles à la montaison / dévalaison des poissons migrateurs et de la qualité de l'eau, qui reste dégradée sur des tronçons importants.

Le tableau suivant présente les habitats naturels recensés sur le site lors de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB).

HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées <i>Charetea fragilis</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation de l'Hydrocharition
3220 - Rivière alpine à végétation ripicole herbacée
3230 - Rivière alpine à végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>
3240 - Rivière alpine à végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i>
3260 - Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
3270 - Végétations annuelles des berges vaseuses <i>Chenopodietum rubri</i> des rivières montagnardes
4030 - Landes sèches européennes
5110 - Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embroussaillage du <i>Festuco Brometalia</i>
6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles et ourlets planitiaires et montagnards
6510 - Pelouse maigres de fauche de basse altitude
6520 - Pelouse maigres de fauche de montagne
9180 - Forêts de ravins du <i>Tillio-acerion</i> *
91E0 - Forêts galeries de saules blancs * / Forêts alluviales * / Forêts mixtes des grands fleuves
7220 - Sources pétifiantes avec formation de tufs (Cratoneurion) *
8110 - Eboulis siliceux montagnard
8210 - Pentes rocheuses calcaires végétalisées
8220 - Pentes rocheuses siliceuses végétalisées
8230 - Roches siliceuses à végétation pionnière du <i>Sedo Scleranthion</i> ou <i>Sedo albi</i>
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme

\* Habitats d'intérêt prioritaire.

Le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dans son ensemble présente surtout un grand intérêt pour les poissons migrateurs, avec la présence de zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la présence de la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et de la grande Alose (*Alosa alosa*). Les ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau abritent la Loutre (*Lutra lutra*), espèce en voie de recolonisation.

Les milieux bocagers bordant la Garonne et l'Ariège abritent par ailleurs plusieurs espèces d'intérêt communautaire, comprenant plusieurs espèces de chauves-souris dont des Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*, *R. ferrumequinum*, *R. euryale*), des murins (*Myotis blythii*, *M. emarginatus*, *M. bechsteinii*, *M. myotis*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Plusieurs espèces de libellules protégées ont également été recensées sur le site dont la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*).

Les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site sont listées dans le tableau suivant.

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
<b>Invertébrés</b>	
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
<b>Reptiles</b>	
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
<b>Mammifères (hors chiroptères)</b>	
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyreanicus</i>
<b>Chiroptères</b>	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
<b>Poissons</b>	
Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Toxostome	<i>Chondostroma toxostoma</i>

- **ZNIEFF de type I « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère »**

Cette ZNIEFF couvre une superficie totale de 5 074 hectares. Elle comprend le lit mineur de la Garonne et les parties boisées du lit majeur intégrant les anciens méandres du fleuve. Les habitats naturels présents sur ce site sont assez fortement marqués par les modifications de fonctionnement du fleuve. Toutefois, ce site reste un véritable réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces et un formidable corridor écologique.

Les principaux enjeux relevés sur cette ZNIEFF sont :

- Habitats : forêts alluviales ou « ramiers » ; herbiers aquatiques végétaux ;

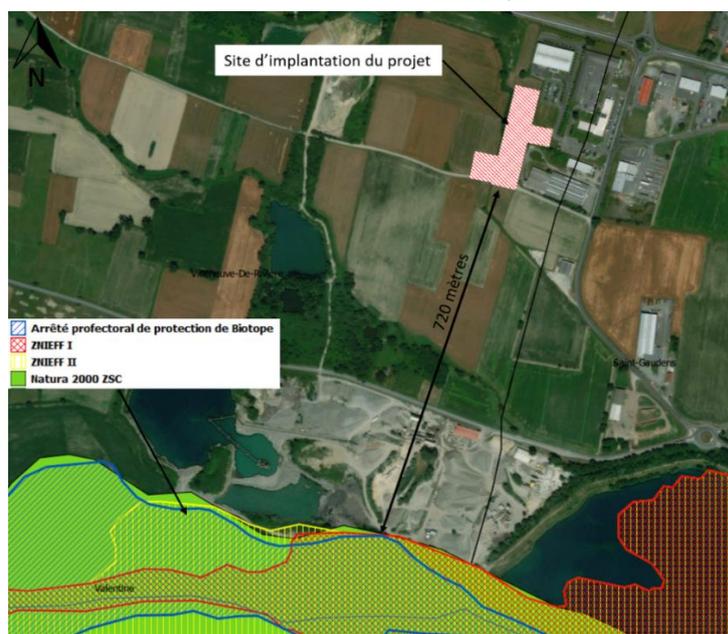
- Des espèces végétales remarquables protégées en Midi-Pyrénées comme le Butome en ombelle ou l'Utriculaire commune ;
- Avifaune : reproduction (Hérons cendré, pourpré et bihoreau), Grand-duc d'Europe ;
- Chiroptères : Barbastelle d'Europe ;
- Poissons : Anguille, Grande alose ;
- Odonates : Aeschne mixte, Cordulie à corps fin.

- **ZNIEFF de type II « Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau »**

Cette ZNIEFF couvre une superficie totale de 6 873,74 hectares. Elle englobe l'essentiel du lit majeur de la partie piémontaise et de plaine de la Garonne en Midi-Pyrénées, de Montréjeau (31) jusqu'à Lamagistère (82). Elle inclut les milieux riverains de la Garonne, à savoir, les bras morts, les îles, les prairies inondables, les forêts alluviales et les mégaphorbiaies.

Les principaux enjeux relevés sur cette ZNIEFF sont :

- Présence de milieux humides diversifiés contrastant avec la présence de milieux plus secs comme les falaises marneuses en rive droite de la Garonne ;
- Présence d'une flore remarquable des milieux aquatiques et humides comme le Nénuphar jaune (protégé en Haute-Garonne) ou l'Utriculaire commune (protégée en Midi-Pyrénées) ;
- Présence également d'une flore des milieux plus secs à tendance méditerranéenne comme le chêne vert ou l'asperge sauvage ;
- Mammifères terrestres : Loutre d'Europe ;
- Amphibiens : Triton marbré ;
- Poissons : Saumon atlantique, Anguille, Grande alose ;
- Avifaune : en hivernage, diverses espèces de canards (fuligules, tadornes, sarcelles...) et de limicoles (bécasseaux, chevaliers, courlis, avocettes, échasses...) ainsi que le Balbuzard pêcheur (halte migratoire) ; en reproduction, Héron cendré, Bihoreau gris, Héron pourpré, Aigrette garzette, Blongios nain, Rousserolle turdoïde, Sterne pierregarin, Aigle botté (2 couples nicheurs), Cigogne blanche (2 couples nicheurs) ...
- Odonates : Gomphe à crochets, Cordulie à corps fin, Agrion mignon, Libellule fauve, Sympétrum méridional, Aeschne mixte ;
- Orthoptères : Grillon des torrents, Grillon noirâtre, Criquet tricolore.

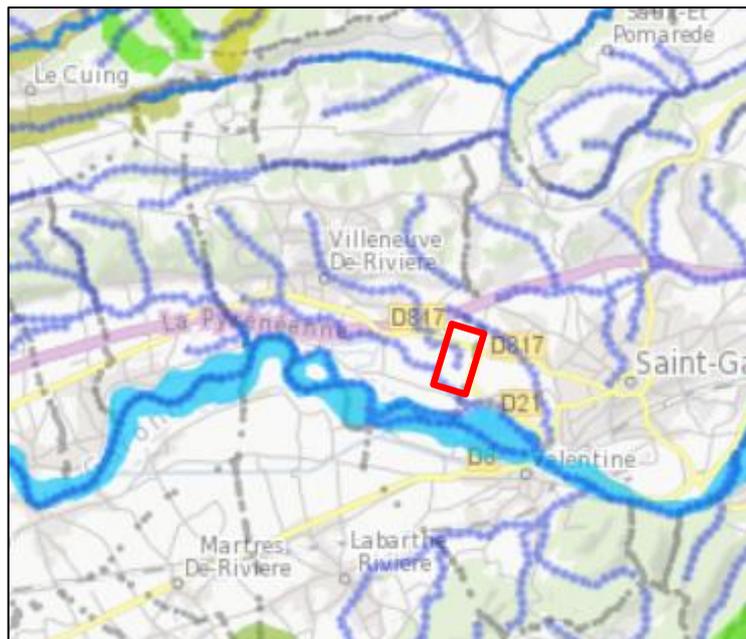


Localisation du projet par rapport aux zonages de protection et d'inventaire

## ❖ La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif de faciliter la prise en compte et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans les projets d'aménagement du territoire.

La définition de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie à la fois sur l'identification des réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux habitats naturels favorables à un groupe d'espèces donné (par exemple, les espèces forestières), et des corridors écologiques assurant la connexion entre ces réservoirs.

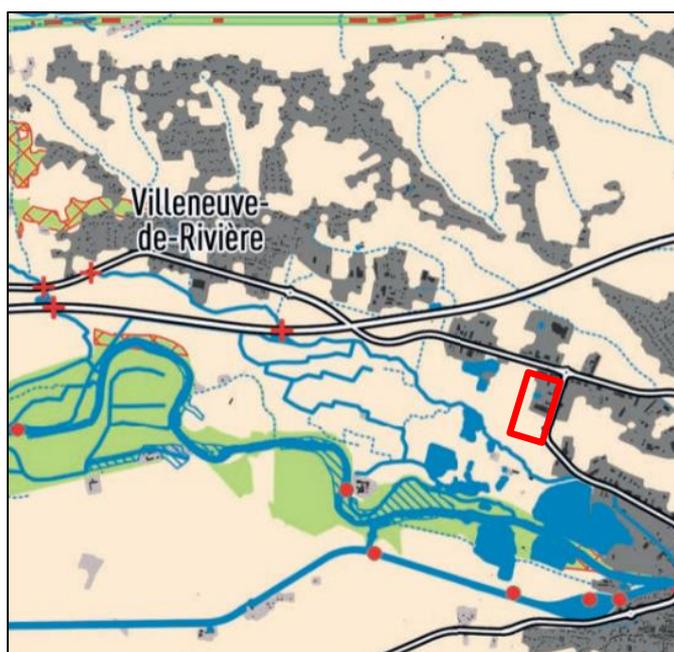


Corridors et réservoirs du SRCE

Les principaux éléments de la trame verte et bleue du territoire sont identifiés dans deux documents cadres : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées, adopté en 2014, et la trame verte et bleue du SCoT Pays Comminges Pyrénées, approuvé le 04 juillet 2019.

Un plan d'eau est identifié dans la zone de projet dans la trame verte et bleue du SCoT, il s'agit en réalité d'un bassin d'orage.

A part le bassin d'orage, le site d'implantation n'est concerné par aucun réservoir ou corridor structurant de la trame verte et bleue communale, identifié dans le SCoT. A noter que le fossé qui traverse le site est identifié dans le SRCE comme « Cours d'eau corridor ». Du fait de l'intermittence du fossé, il n'a cependant pas été repris dans la TVB du SCoT, et, de ce fait, aucune prescription ne s'y rattache.



La trame verte et bleue du SCoT sur la commune de Villeneuve-de-Rivière avec localisation du site d'implantation du projet (source : [www.commingespyrenees.fr](http://www.commingespyrenees.fr)).

## 5.1.6 Risques naturels

### ❖ Risque sismique

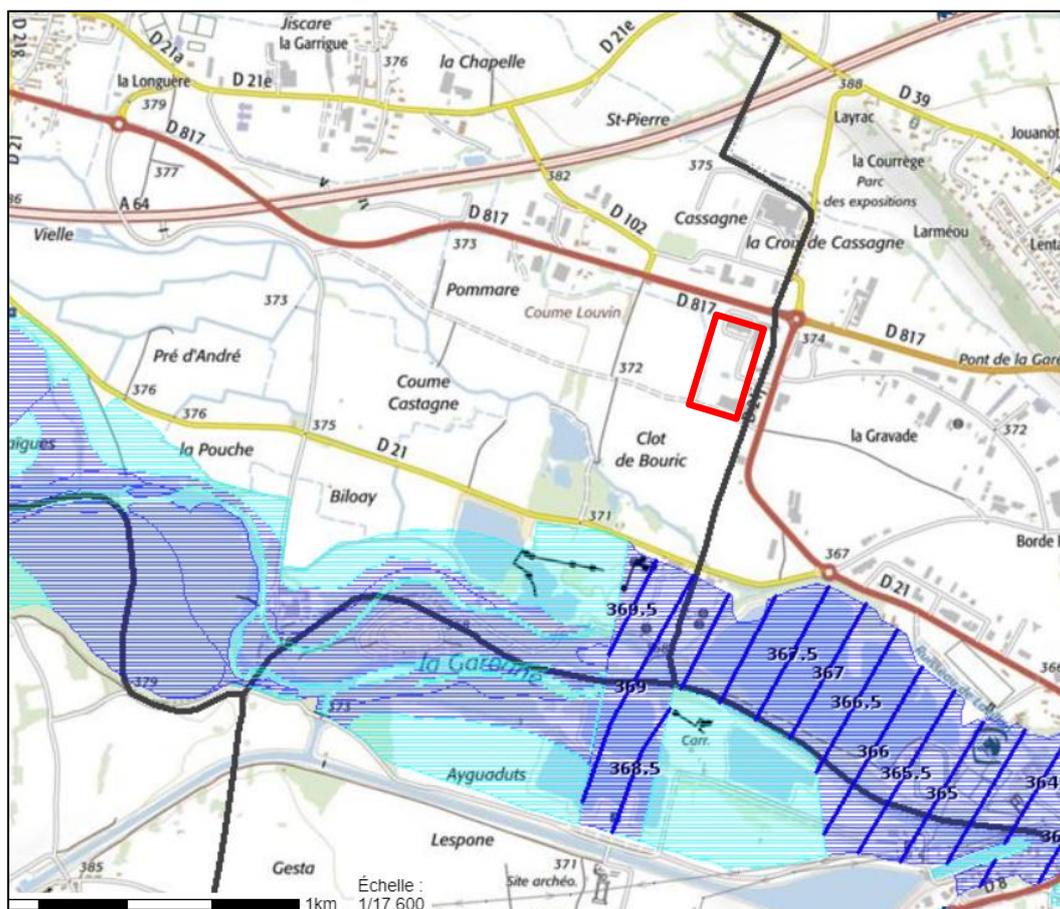
Le site est situé en zone sismique 3 (risque modéré) ; l'étude géotechnique préconise un coefficient d'amplification de 1,0.

### ❖ Risque sécheresse

La commune est couverte par un PPR sécheresse – tassements différentiels approuvé le 13/11/2018.

### ❖ Risque d'inondation / remontée de nappe

Le site se situe en dehors de la zone inondable de la Garonne. La commune est concernée par le PPRN Garonne Saint-Gaudioise moyenne en cours d'élaboration, couvrant 16 communes. Ce plan prendra en compte les aléas inondation, sur la Garonne et ses affluents, ainsi que l'aléa érosion de berges. En attendant, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS), approuvé par décret le 6 juin 1951, vaut PPR (Loi Barnier du 2 février 1995).

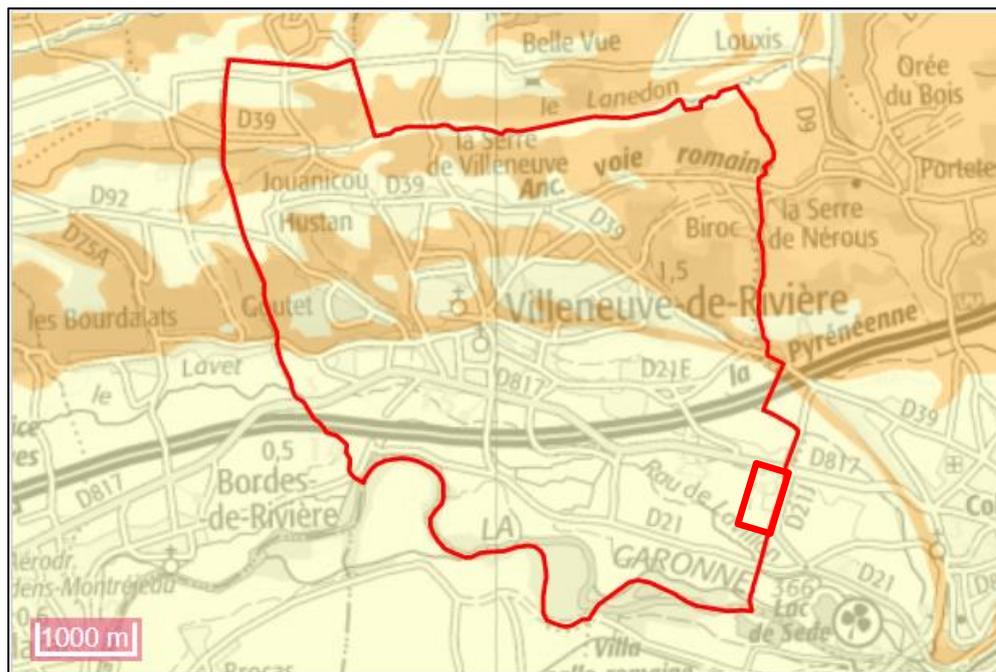


Zone inondable de la Garonne au droit du secteur de projet (source : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>).

### ❖ Risque de mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles

La commune est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles ; une partie du territoire communal est en aléa moyen mais le site d'implantation du projet n'est pas concerné.

*Aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Villeneuve-de-Rivière (source :*



<http://www.georisques.gouv.fr>).

### ❖ Risque d'exposition au Radon

Le risque est faible sur l'ensemble du territoire communal.

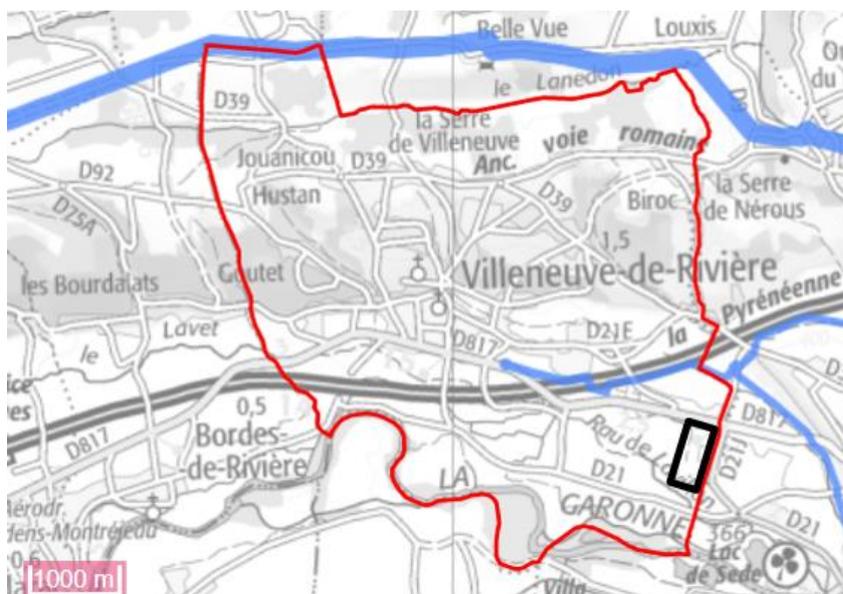
## 5.1.7 Risques technologiques

### ❖ Risque de transport de matières dangereuses

La commune est concernée par un risque lié à la présence de canalisations de gaz naturel, ces dernières ne passent cependant pas à proximité du site d'implantation du projet.

La commune est traversée par l'A64, axe majeur de transport de matières dangereuses par camions. Le projet se situe cependant à bonne distance de l'A64 (environ 620 m).

*Localisation des canalisations de gaz sur la commune de Villeneuve de Rivière (source :*



### ❖ **Risque industriel – les installations classées**

Trois installations classées susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement sont recensées sur la commune, dont le SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspect, situé à proximité immédiate du projet (source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>). Aucun impact notable lié à la présence du SIVOM à proximité du projet n'est cependant identifié à ce stade.

### ❖ **Sites et sols pollués ou susceptibles de l'être**

La base de données BASOL (<http://www.georisques.gouv.fr>) identifie un terrain potentiellement pollué à proximité du site d'implantation du projet (sur la commune de Saint-Gaudens). A l'heure actuelle, aucune donnée ne permet d'identifier précisément la nature et l'ampleur de la pollution identifiée.

Cependant, la partie du site où se situent les locaux actuels du SIVOM a été dépolluée en 2002 et la source de la pollution, une ancienne casse automobile, a été traitée. De plus, aucune pollution des eaux souterraines n'a été relevée dans ce secteur.

A noter, par ailleurs, que jusqu'à la procédure de mise en compatibilité du PLU, les terrains du projet ont toujours été classés en zone agricole où aucune activité polluante n'a été relevée.

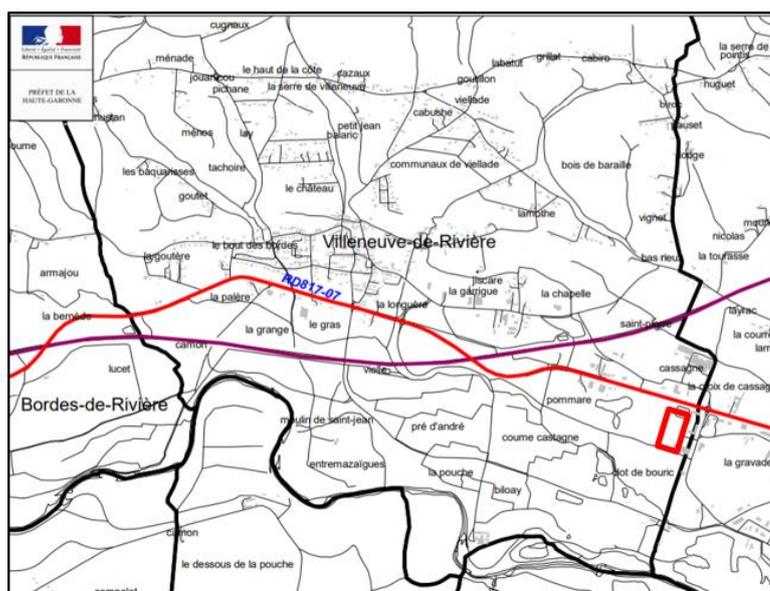
### ❖ **Risque de rupture de barrage**

Trois barrages sont susceptibles d'avoir un impact sur la commune en cas de rupture : Le Portillon (situé au-dessus de Bagnères-de-Luchon en Haute-Garonne), Cap de Long (situé dans le département des Hautes-Pyrénées) et l'Oule (vallée d'Aure – Hautes-Pyrénées). La surface submersible concerne la partie sud du territoire, zone agricole et espaces naturels.

### ❖ **Nuisances sonores**

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre identifie deux axes bruyants, l'A64 (catégorie 1 : distance sensible au bruit de part et d'autre de l'axe = 300 mètres) et la RN 817-07 (catégorie 3 : distance sensible au bruit = 100 mètres). En application de la réglementation, tout projet de bâtiment d'habitation ou d'enseignement situé à l'intérieur des périmètres sensibles au bruit doit présenter un isolement acoustique spécifique.

Bien qu'à proximité de la RN 817-07, le projet ne se situe pas dans le périmètre sensible au bruit ; il n'est pas soumis à l'obligation d'isolation acoustique renforcée.



Classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Villeneuve-de-Rivière (source : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>).

### 5.1.8 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Le projet devrait voir le jour à court terme, le permis de construire devant être déposé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020. L'état initial ne devrait pas subir d'évolutions notables d'ici la réalisation du projet.

## 5.2 **Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes**

### 5.2.1 Compatibilité avec le SCoT Pays Comminges Pyrénées

L'élaboration du SCoT du Pays Comminges-Pyrénées a démarré en 2013. Il a été approuvé le 04 juillet 2019. Son périmètre comprend 235 communes.

La commune de Villeneuve-de-Rivière fait partie du pôle urbain principal défini dans le SCoT aux côtés de Saint-Gaudens et de quatre autres communes.

Ce pôle doit jouer un rôle de moteur de l'attractivité et du dynamisme de l'ensemble du territoire.

Le projet de DOO du SCOT (axe 5 et orientation 2), prévoit que les équipements et services structurants à l'échelle du SCOT et au-delà soient localisés préférentiellement au sein du pôle urbain principal (mesure de compatibilité C63).

Dans sa mesure C64, le DOO identifie le crématorium comme un des équipements sanitaires et sociaux relevant de la typologie des grands équipements et services du territoire. L'implantation de ceux-ci est réalisée préférentiellement dans les pôles du territoire et contribue à façonner la hiérarchie établie dans l'armature urbaine.

**En ce sens, le projet, qui va permettre la mise en place d'une infrastructure structurante pour le territoire sur la commune de Villeneuve-de-Rivière, répond aux objectifs du SCoT et est compatible avec les dispositions du DOO.**

A noter que, le SCoT n'ayant été approuvé que le 04 juillet 2019, il n'est pas encore exécutoire, il a été fait le choix dans ce dossier de vérifier l'articulation avec les autres documents cadres qui s'imposent au PLU.

### 5.2.2 Compatibilité avec le SDAGE / PGRI Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a pour objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les milieux aquatiques et humides. Il définit pour cela des objectifs d'atteinte de bon état pour l'ensemble des masses d'eau du bassin hydrographique, avec obligation de résultats. Il s'organise en quatre orientations fondamentales :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- Orientation B : Réduire les pollutions,
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative,
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ces orientations se déclinent en différentes dispositions, dont la mise en œuvre opérationnelle est facilitée par le programme de mesures, associé au SDAGE. Les principales dispositions qui concernent les documents d'urbanisme ont trait à la prise en

compte du risque d'inondation / des espaces inondables, à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à la réduction des pollutions liées au ruissellement, à la protection des milieux aquatiques et humides, et à l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le SDAGE s'accompagne du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé sur la même période, les objectifs des deux documents étant complémentaires. L'objectif du PGRI est de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques sur l'ensemble du bassin, avec un focus sur les territoires à risque important. Le PGRI 2016-2021 s'organise en six objectifs stratégiques qui se déclinent en 49 dispositions.

Le projet de mise en compatibilité du PLU s'accompagne de l'imperméabilisation de 5 025 m<sup>2</sup> (dont 1 600 m<sup>2</sup> de bâti) cependant, un effort a été fait pour réduire les surfaces imperméabilisées - optimisation des surfaces bâties, réalisation d'une partie des places de stationnement en mélange terre-pierre perméable – et pour la gestion des eaux pluviales, permettant de limiter le ruissellement (mise en place de noues paysagères et maintien du fossé existant).

Par ailleurs, le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif, ce qui devrait réduire les risques de pollution liés à l'assainissement. Le projet n'entraîne pas d'impacts sur des milieux aquatiques ou humides et n'engendre pas de risque particulier de pollution de l'eau ni d'aggravation du risque d'inondation.

**→ Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et du PGRI**

### 5.2.3 Compatibilité avec le SAGE Vallée de la Garonne

Le SAGE Vallée de la Garonne est porté par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). Le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne couvre la vallée de la Garonne française, de la frontière espagnole jusqu'au sud-est de la métropole bordelaise. Il se déploie sur une superficie de 7 545 km<sup>2</sup> et concerne plus d'un million d'habitants (809 communes de 7 départements). Un avis favorable sur le SAGE en octobre 2018 a permis d'engager les phases de consultation et d'enquête publique. L'approbation du SAGE est attendue pour début 2020 ; cependant, ses objectifs étant déjà définis, ils pourront être pris en compte dans le PLU. De plus, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a d'ores et déjà approuvé un plan d'action à mettre en œuvre dès 2019 pour engager immédiatement les actions prioritaires du SAGE.

Les principaux objectifs du SAGE sont les suivants :

- Restaurer les milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques
- Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs
- Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'occupation des sols et d'aménagement
- Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne
- Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Cependant, la majorité des dispositions du SAGE concernent l'amélioration des connaissances ou des thématiques non directement liées au projet, de ce fait, une seule disposition concerne le projet : L.24 – Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales). Des mesures ont été prises à cette fin dans le projet.

**→ Le projet est compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne.**

## 5.2.4 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE de la région Midi-Pyrénées a été arrêté en mars 2014 pour une durée de six ans. Il a pour objectif d'identifier la trame verte et bleue régionale et de mettre en place des mesures permettant sa préservation ou sa restauration. Il réalise dans un premier temps un état des lieux de la trame verte et bleue de la région, puis identifie les enjeux correspondants. Il se décline ensuite en neuf objectifs stratégiques régionaux et spatialisés, dont la mise en œuvre est traduite dans un plan d'actions. Ces objectifs sont les suivants :

*Objectifs stratégiques régionaux :*

- Objectif I : Préserver les réservoirs de biodiversité,
- Objectif II : Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger,
- Objectif III : Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau,
- Objectif IV : Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques,
- Objectif V : Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques.

*Objectifs stratégiques spatialisés :*

- Objectif VI : Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux et la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé mais fragile,
  - Objectif VII : Remettre en bon état les corridors écologiques dans les plaines et les vallées,
  - Objectif VIII : Préserver les continuités écologiques au sein des Causses,
  - Objectif IX : Préserver les zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique.
- ➔ **Le projet ne va pas à l'encontre des objectifs du SRCE ; un cours d'eau corridor, correspondant à un fossé à sec la plupart du temps, se situe en bordure du site ; il va être intégré au projet et préservé.**

## 5.3 Analyse des incidences

### 5.3.1 Milieux naturels et biodiversité / Trame verte et bleue

De par la configuration du projet envisagé, les incidences potentielles notables relèvent essentiellement de la phase de travaux : destruction localisée de la végétation et de la petite faune peu mobile présente au droit des futurs bâtiments et au niveau des accès au site et au chantier, nuisances sonores voire lumineuses pendant le chantier, susceptibles de déranger la faune locale. Les incidences à plus long terme concernent essentiellement la réduction de zones de nourrissage exploitées par de nombreuses espèces ; l'impact de cette réduction restant faible au regard de la disponibilité des zones de nourrissage dans les environs immédiats.

Une partie de la haie Est du site est également susceptible d'être défrichée en grande partie pour permettre l'accès au site et la mise en place d'une haie qualitative de Cyprès en accord avec la vocation funéraire du crématorium. Cependant, la totalité de la haie Ouest sera maintenue de même que les principaux sujets du petit boisement à l'Ouest qui seront intégrés dans l'aménagement du jardin du souvenir.

D'autre part, le projet se situe à distance des corridors et réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. A noter qu'un cours d'eau permanent (Ruisseau de Lavillon - corridor bleu) se situe au sud du site d'implantation du projet et pourrait être impacté par les eaux pluviales additionnelles liées à l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, cette problématique est bien prise en compte dans le projet qui optimise les surfaces bâties et prévoit des revêtements perméables pour une partie des stationnements (au moins 20% demandé dans le règlement écrit du PLU modifié). De plus, la gestion des eaux pluviales (noues paysagères prévues) et usées (raccordement au réseau d'assainissement collectif) sera conforme à la réglementation en vigueur et ne devrait donc pas être de nature à porter atteinte à ces espaces naturels.

- **Pas d'incidences prévisibles notables de la mise en compatibilité du PLU.** La principale incidence recensée concerne le défrichement de la haie Est, qui sera toutefois compensé par la plantation de nombreux arbres / arbustes locaux sur le site du projet (57,2 % du site sera composé d'espaces verts).

### 5.3.2 Espaces agricoles

Le projet se situe en grande partie sur des terrains classés en A, qui doivent être classés en UXc dans le cadre de la mise en compatibilité. Sauf la partie correspondant à la parcelle ZC24 qui est occupée par un petit boisement, ces terrains étaient recensés à la PAC en prairie temporaire jusqu'en 2016, mais ne le sont plus en 2017. La surface totale concernée est de 10 218 m<sup>2</sup> (1,218 ha) pour une surface agricole utile de 664 ha sur la commune (donnée Agreste 2010).

Le projet va entraîner une réduction de la surface agricole utile de l'exploitation concernée. Sa configuration n'est cependant pas de nature à entraver l'accès aux autres parcelles et sa surface reste relativement réduite.

- **Pas d'incidences prévisibles notables de la mise en compatibilité du PLU.**

### 5.3.3 Paysage et cadre de vie

Le site d'implantation du projet se situe en continuité immédiate d'une zone d'activités existante, sur un terrain plat. La hauteur des installations est encadrée par la réglementation ; elle ne devrait cependant pas excéder celle des bâtiments alentours.

Le projet est un projet d'intérêt général. Il permettra à la population d'éviter d'aller jusqu'à Toulouse, Tarbes voire plus loin pour se recueillir. Malgré le cadre immédiat qui semble peu adapté (le site d'implantation se situe à proximité immédiate du SIVOM), le projet se veut très qualitatif et tourné vers le sud et la vue sur les Pyrénées.

- **Absence d'impact visuel notable du projet dans le paysage communal.**
- **Renforcement des équipements publics.**

### 5.3.4 Ressource en eau

Le projet n'est pas de nature à engendrer une consommation d'eau importante. Le projet prévoit la plantation d'espèces végétales économes en eau.

Les installations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, ce qui devrait fortement réduire les risques de pollution liés à la gestion des eaux usées.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet devrait entraîner l'imperméabilisation de 5 025 m<sup>2</sup> (dont 1 600 m<sup>2</sup> de surface bâtie). Le terrain est plat, ce qui devrait réduire le ruissellement. De plus, le projet prévoit de maintenir autant que possible les surfaces absorbantes pour éviter les rejets d'eaux pluviales en dehors du terrain : la surface bâtie a été réduite de 20% par rapport au projet initial à cette fin. Les spécifications techniques pour les parkings prévoient en outre un revêtement perméable de type mélange terre-pierre pour au moins 20% des places de stationnement (environ 30% dans les faits sur la base du projet actuel). A noter également que le règlement du PLU a été modifié pour renforcer la prise en compte de la Loi sur l'eau et permettre une meilleure gestion des eaux pluviales. Cela se traduit dans le projet par la mise en place de noues paysagères avec une restitution progressive des eaux pluviales vers le fossé existant.

Par ailleurs, du fait de sa superficie et de celle du bassin versant intercepté, ce projet fera l'objet d'un dossier Loi sur l'eau qui permettra de dimensionner précisément les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales pour en minimiser l'impact.

→ **Pas d'incidence notable sur la ressource en eau (qualité / quantité)**

### 5.3.5 Risques naturels et technologiques

Le projet n'est pas de nature à amplifier les risques existants. Le site d'implantation est concerné par un aléa sismique modéré. La réglementation associée devra être respectée ; le projet n'est cependant pas de nature à augmenter significativement l'enjeu puisque les locaux ne seront pas occupés en permanence.

→ **Pas d'incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du PLU.**

### 5.3.6 Nuisances

En dehors du bruit qui sera généré lors de la phase de chantier, le projet n'est pas de nature à amplifier les nuisances sonores dans le voisinage.

Par contre, la question de la diffusion des cendres qui seront déposées dans le jardin du souvenir par épisode de grand vent peut se poser. Un dispositif est prévu pour limiter le risque, et la surface de dispersion est suffisamment grande pour éviter les fortes concentrations de cendres.

Le nombre de crémations sur le site est estimé à environ 700 par an. 30% d'entre elles donneront lieu à une dispersion sur le site soit environ 3-4 par semaine. Toutes les dispositions ont été prises en concertation avec l'équipe d'architectes afin de « sécuriser » au mieux le site de dispersion des cendres ; des dispositifs de type puits avec galets ou rivière sèche avec galets sont envisagés afin d'éviter toute dispersion autour du site notamment en cas de vent. De plus, le site est en contre-bas de la zone de projet et est protégé du vent par les arbres du bosquet et la haie Ouest. A noter par ailleurs qu'aucun projet d'urbanisation n'est prévu à moyen comme à long terme dans les environs immédiats du site.

→ **Pas d'incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du PLU.**

### 5.3.7 Qualité des sols

Le projet d'équipement public ne correspond pas à l'accueil d'une activité potentiellement polluante pour les sols.

→ **Pas d'incidences notables sur la qualité des sols.**

### 5.3.8 Qualité de l'air

Les crématoriums émettent des polluants toxiques, en particulier des particules, du monoxyde de carbone, de l'acide chlorhydrique, du dioxyde de soufre, des composés organiques volatils, des dioxines furanes ainsi que des métaux et notamment du mercure. Ces installations contribuent donc à la dégradation de la qualité de l'air, qui impacte la santé humaine. Afin de réduire les rejets dans l'atmosphère, l'arrêté du 16 février 2010 réglemente la hauteur des cheminées et les quantités maximales de polluants qui peuvent être rejetées dans l'air par les crématoriums (voir tableau ci-dessous). Des filtres adaptés devront donc être mis en place pour respecter les normes prescrites.

Polluants	Valeurs limites admises
Composés organiques	20 mg/normal m <sup>3</sup>
Oxydes d'azote	500 mg/normal m <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone	50 mg/normal m <sup>3</sup>
Poussières	10 mg/normal m <sup>3</sup>
Acide chlorhydrique	30 mg/normal m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre	120 mg/normal m <sup>3</sup>
Dioxines de furanes	0,1 ng I-TEQ* / normal m <sup>3</sup>
Mercure	0,2 mg/normal m <sup>3</sup>

\* I-TEQ : international toxic equivalent quantity.

*Tableau 1. Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums (Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère).<sup>3</sup>*

→ **Pas d'incidence notable résiduelle du projet s'il respecte la réglementation en matière de rejets.**

### 5.3.9 Déchets

Les déchets de fonctionnement générés par le nouvel établissement seront pris en compte par la commune lors du ramassage des ordures ménagères.

→ **Pas d'incidence notable sur la gestion des déchets** (voir la partie sur la qualité de l'air pour les rejets gazeux).

<sup>3</sup> Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs d'émission de la présente annexe sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m<sup>3</sup>), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m<sup>3</sup>). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 5.3.10 Energie et climat

La réalisation du bâtiment public devra respecter la législation en vigueur en ce qui concerne les performances énergétiques et notamment répondre aux exigences de la RT 2012. L'orientation du bâtiment et sa conception sont étudiées de façon à assurer un minimum de confort thermique par des solutions passives. A noter également que le projet prévoit la création de stationnement deux-roues, y compris les vélos, ce qui est favorable de manière générale à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

→ **Pas d'incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du PLU.**

### 5.3.11 Evaluation des incidences Natura 2000

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent également faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000. Il s'agit de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats ». Cette analyse concerne uniquement les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. Elle doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents.

La commune est bordée au sud par le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Le site d'implantation du projet se situe à un peu plus de 700 mètres de ce site ; il n'y a donc pas d'impact direct prévisible sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. De plus, le secteur de projet est séparé du site Natura 2000 par des parcelles agricoles et un site d'exploitation de granulats, ce qui coupe tout lien fonctionnel possible direct (de type ruissellement, continuité longitudinale de cours d'eau, etc.) entre le projet et le site Natura 2000.

Par contre, le projet va entraîner la consommation de 8 425 m<sup>2</sup> de surface agricole, servant potentiellement de zone de chasse / nourrissage pour les espèces de chauves-souris recensées sur le site. L'impact de cette réduction reste cependant faible au regard de la disponibilité de zones de nourrissage dans les environs immédiats ; d'autant qu'il est probable que ces espèces privilégient les terrains plus près de la Garonne et des gravières pour chasser, là où elles peuvent également s'abreuver.

→ **Pas d'incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ; aucune étude complémentaire n'est nécessaire.**

## 5.4 Justification des choix retenus

### 5.4.1 Au regard de l'environnement

Aucune zone d'intérêt écologique ne se situe à proximité du projet. Les zones à enjeux les plus proches correspondent au cours de la Garonne et ses berges, qui font l'objet de plusieurs classements ; site Natura 2000, Arrêté préfectoral de protection de biotope, ZNIEFF de type I et II. Cependant, le projet se situe à bonne distance de la Garonne et en est

séparé de façon fonctionnelle par des terrains agricoles et un site d'exploitation de granulats ; il n'est donc pas de nature à impacter ces milieux.

## 5.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le projet ne présente aucune incidence notable résiduelle sur l'environnement. Aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.

Cela a été permis par la mise en place de différentes mesures de réduction des incidences qui sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 2. Synthèse des mesures de réduction mises en place dans le projet.

Thématiques susceptibles d'être impactées	Enjeux identifiés	Mesures de réduction mises en place
Gestion des eaux pluviales / imperméabilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Augmentation des surfaces imperméabilisées entraînant un risque de dégradation de la qualité de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Réduction de 20% de la surface bâtie par rapport au projet initial</li> <li>. Revêtement perméable de type mélange terre-pierre pour au moins 20% des places de stationnement</li> <li>. Modification du règlement pour renforcer la prise en compte de la Loi sur l'eau et permettre une meilleure gestion des eaux pluviales</li> <li>. Intégration de noues paysagères dans le projet avec une restitution progressive des eaux pluviales vers le fossé existant</li> </ul>
Milieux naturels / biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Présence de haies qualitatives et d'un petit boisement</li> <li>. Présence d'un fossé identifié comme cours d'eau corridor dans le SRCE en bordure de site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Maintien de la totalité de la haie Ouest</li> <li>. Maintien des principaux sujets arborés du petit boisement existant</li> <li>. Nombreuses plantations sur le site qui permettront de compenser les défrichements nécessaires au projet</li> <li>. Maintien du fossé existant en bordure du site</li> <li>. Réduction des risques de pollution des milieux aquatiques par une gestion des eaux pluviales à la parcelle</li> </ul>
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Topographie plane avec une belle vue sur les Pyrénées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Travail sur l'insertion paysagère du bâtiment : maintien des haies constituant des écrans visuels autour, hauteur plus faible que celle des bâtiments alentours, importante végétalisation du site...</li> </ul>
Nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Risque de diffusion des cendres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Surface de dispersion adaptée au volume de cendres à déposer</li> <li>. Mise en place d'un dispositif permettant de limiter la dispersion des cendres.</li> </ul>
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Risque de pollution de l'air par les rejets toxiques du crématorium</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Respect de la réglementation en matière de rejets atmosphériques.</li> </ul>

## 5.6 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Les impacts du projet sur l'environnement sont très réduits. Le respect de la réglementation et des spécifications techniques du projet devrait permettre d'assurer la conformité des équipements, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et usées, dont le non-respect pourrait entraîner une altération des milieux naturels liés à La Garonne. Cela devrait également permettre de réduire fortement les impacts possibles sur les quelques éléments naturels d'intérêt présents sur le site : petit boisement et haies.

Ainsi, le suivi des effets de la mise en compatibilité du PLU peut consister en un suivi des travaux et aménagements qui permettra au maître d'ouvrage d'assurer :

- La vérification de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies ;
- La vérification du respect des dispositions mentionnées dans le permis de construire et/ou les autres autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.